

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
GARONNE

COMMUNE DE MONTGAILLARD-LAURAGAIS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DU 12 MARS 2018 :
VOIE COMMUNALE : RUE
DES ECOLES
VOIE COMMUNALE : RUE DE LA
PIERRE MILLIAIRE

Réglementation du régime de priorité au carrefour
entre la D 97 B et la rue de la Pierre Milliaire par la
mise en place d'une signalisation dite : dite stop
(1),

LE MAIRE DE MONTGAILLARD-LAURAGAIS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

VU la délibération du Conseil Municipal **du 27 septembre 2017** ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale rue des écoles et de la voie communale rue de la Pierre Milliaire située dans l'agglomération de la commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale rue des écoles et de la voie communale rue de la Pierre Milliaire située dans l'agglomération de MONTGAILLARD-LAURAGAIS, la circulation est réglementée comme suit :

(1)**Stop** : Les usagers circulant sur la Voie Communale rue des écoles devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la voie communale rue de la Pierre Milliaire, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


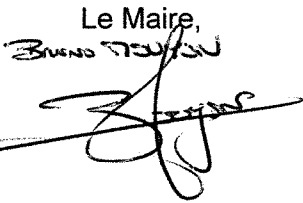
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTGAILLARD-LAURAGAIS le 12 mars 2018

Le Maire,
Benoit TOULON



(1) - R 415-6 - Stop

A certaines intersections indiquées par une signalisation dite stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Ces contraventions donnent lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.